

COUR SUPÉRIEURE

Chambre criminelle

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-36-008061-163

DATE : Le 20 juillet 2016¹

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

SABRINE DJERMANE

REQUÉRANTE – ACCUSÉE

C.

L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.Q.

MÉDIA QMI

LA PRESSE

CBC/RADIO-CANADA

INTIMÉS

ET

EL-MADHI JAMALI

MIS EN CAUSE - ACCUSÉ

ET

SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

MIS EN CAUSE – POURSUIVANT

ET

MONTREAL GAZETTE

INTERVENANTE

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 20 JUILLET 2016
SUR UNE REQUÊTE EN *CERTIORARI***

[1] La requérante se pourvoit en *certiorari* contre une décision de la Cour du Québec (l'honorable Lori Renée Weitzman, j.c.q.) du 5 mai 2016 pour que lui soient accordées certaines parties de l'ordonnance de non-publication qui lui ont été refusées.²

[2] La requérante est accusée de divers actes de terrorisme.

[3] Les intimées Média QMI, La Presse et CBC/Radio-Canada et l'intervenante Montreal Gazette (les médias) sont des entreprises de presse.

[4] Une partie de la preuve contre la requérante provient de cinq perquisitions judiciairement autorisées.

[5] En mai 2015, Média QMI formule une requête pour mettre fin ou modifier des ordonnances interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu à l'émission des cinq mandats de perquisition.

[6] Le mois suivant, les scellés sont ouverts de consentement dans chacun des cinq dossiers.

[7] Depuis l'ouverture des paquets scellés, les parties ne s'entendent pas sur la portée de l'ordonnance de non-publication de la Cour du Québec prononcée conformément à l'article 517(1) C.cr. lors de l'enquête sur remise en liberté.

[8] Au terme d'un débat contradictoire, la Cour du Québec (l'honorable Lori Renée Weitzman, j.c.q.) le 5 mai 2016 autorise la publication des informations contenues dans les dénonciations au soutien des mandats de perquisition (les Informations), à l'exception des déclarations faites aux autorités par la requérante et un co-accusé.

[9] La requérante soutient que la juge d'instance a commis une erreur de droit en concluant que les Informations ne faisaient pas déjà l'objet d'une ordonnance de non-publication mandatoire de l'article 517(1) C.cr. et demande par voie de *certiorari* que cette décision soit cassée et que soit confirmée l'application de l'ordonnance de non-publication émise en vertu de l'article 517(1).

[10] Cette requête en *certiorari* a été plaidée le même jour qu'une requête en *certiorari* dans le dossier de M. Riadh Ben Aïssa portant le numéro 500-36-006633-138 et dans 20 autres dossiers (les recours Ben Aïssa et autres).

[11] La décision attaquée dans cette autre requête dans les recours Ben Aïssa et autres a été rendue par la même juge d'instance que celle dont la décision fait l'objet du présent recours.

² Il n'est pas contesté que cette requête en *certiorari* constitue un véhicule procédural approprié.

[12] Par jugement prononcé ce jour, 20 juillet 2016, cette Cour rejette la requête en *certiorari* dans les recours Ben Aïssa et autres.

[13] Pour les motifs plus amplement exposés dans ce jugement Ben Aïssa et autres et plus particulièrement à la section intitulée « *La stérilisation et la non-considération des ordonnances antérieures* », en tenant compte des adaptations nécessaires, cette Cour estime que la juge d'instance a eu raison de rejeter les prétentions de la requérante et de statuer que les Informations, n'ayant pas été déposées à l'enquête sur mise en liberté, ne sont pas couvertes par l'ordonnance rendue sous l'empire de l'article 517 C.cr.

[14] La juge d'instance n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur juridictionnelle justifiant l'intervention de cette Cour.

[15] La requête en *certiorari* doit donc échouer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[16] **REJETTE** la requête en *certiorari* de la requérante;

[17] **SUSPEND** l'effet du présent jugement pour une durée de 10 jours pour préserver les droits de la requérante.



Jean-François Buffoni, j.c.s.

M^e Gabriel Myre
Pour la requérante M^{me} Djermane

M^e Silviu Bursanescu
Pour Média QMI

M^e Geneviève Gagnon
Chenette, Boutique de litige
Pour La Presse et CBC/Radio-Canada

M^e François Blanchette
Pour le Service des poursuites pénales du Canada

500-17-090467-153

PAGE : 4

M^e Mark Bantey
Gowling WLG
Pour Montreal Gazette

Dates d'audience : 7 et 20 juillet 2016